



Toulon, le 22 septembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N°280/2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,  
LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE  
AU DROIT DE LA PISTE DE L'AEROPORT D'AJACCIO  
NAPOLEON BONAPARTE (Golfe d' Ajaccio - Corse-du-Sud)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet de la Corse-du-Sud n° 2016/009A du 30 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- VU la convention du 16 novembre 2010 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en vue de l'installation d'un émissaire de rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration de Campo Dell'Oro sur la commune d' Ajaccio et son avenant n°1 du 15 avril 2011,
- VU l'arrêté municipal n° 13-4156 du 30 décembre 2013 portant réglementation des activités nautiques pratiquées à partir du rivage de la plage du Ricanto avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- VU la demande de la chambre de commerce et d'industrie d' Ajaccio et de la Corse-du-Sud du 4 juin 2012,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 16 mars 2017,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud en date du 4 septembre 2017,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'Ajaccio de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

**Considérant** qu'il importe de protéger les installations immergées de l'émissaire de rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration de Campo Dell'Oro et des récifs artificiels.

## **A R R E T E**

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

### **ARTICLE 1**

Il est créé sur le plan d'eau au droit du littoral de la commune d'Ajaccio une zone interdite délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I - zone réglementée 1) :

**Point A :** 41°54,778'N - 008°47,575'E

**Point B :** 41°54,424'N - 008°47,830'E

**Point C :** 41°54,321'N - 008°47,454'E

**Point D :** 41°54,695'N - 008°47,271'E

Les points C et D sont respectivement matérialisés par une bouée de marque spéciale lumineuse.

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

**Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 2**

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation des planches nautiques tractées (kite-surf) est interdite à moins de 500 mètres de la zone définie à l'article 1 du présent arrêté (cf. annexe I - zone réglementée 2 pour sa partie située au-delà de la bande littorale des 300 mètres).

Les évolutions des parachutes ascensionnels et autres engins volants tractés par des navires sont :

- interdites dans la partie de la baie située à l'est de la ligne joignant la pointe d'Aspretto à celle de Porticcio ;
- limitées à 40 mètres d'altitude dans la partie de la baie située à l'ouest de la ligne précitée.

### **ARTICLE 3**

Afin de protéger le prolongement de l'émissaire de rejet en mer situé à l'extérieur de la zone définie à l'article 1, le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que le dragage sont interdits dans une zone délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I - zone réglementée 3).

**Point E :** 41°54,557'N – 008°47,338'E

**Point F :** 41°54,456'N – 008°47,388'E

**Point G :** 41°54,342'N – 008°46,977'E

**Point H :** 41°54,444'N – 008°46,927'E

L'extrémité de l'émissaire est matérialisée par une bouée de marque spéciale lumineuse positionnée au point de coordonnées géodésiques suivantes : 41°54,393'N – 008°46,952'E.

### **ARTICLE 4**

Afin de protéger des récifs artificiels, il est créé une zone interdite de 100 mètres de rayon centrée sur le point I, de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I - zone réglementée 4).

**Point I :** 41°54,276'N – 008°47,494'E

Ce point est matérialisé par une bouée sphérique jaune.

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 5**

Les interdictions édictées aux articles 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi qu'aux embarcations en mission de surveillance du plan d'eau ou de sauvetage.

Les interdictions édictées aux articles 1 et 3 ne s'appliquent pas aux navires et aux plongeurs assurant l'entretien des installations immergées de l'émissaire.

Les interdictions édictées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux navires et aux plongeurs intervenant dans le cadre du suivi des récifs artificiels.

### **ARTICLE 6**

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 72/2014 du 13 mai 2014.**

### **ARTICLE 7**

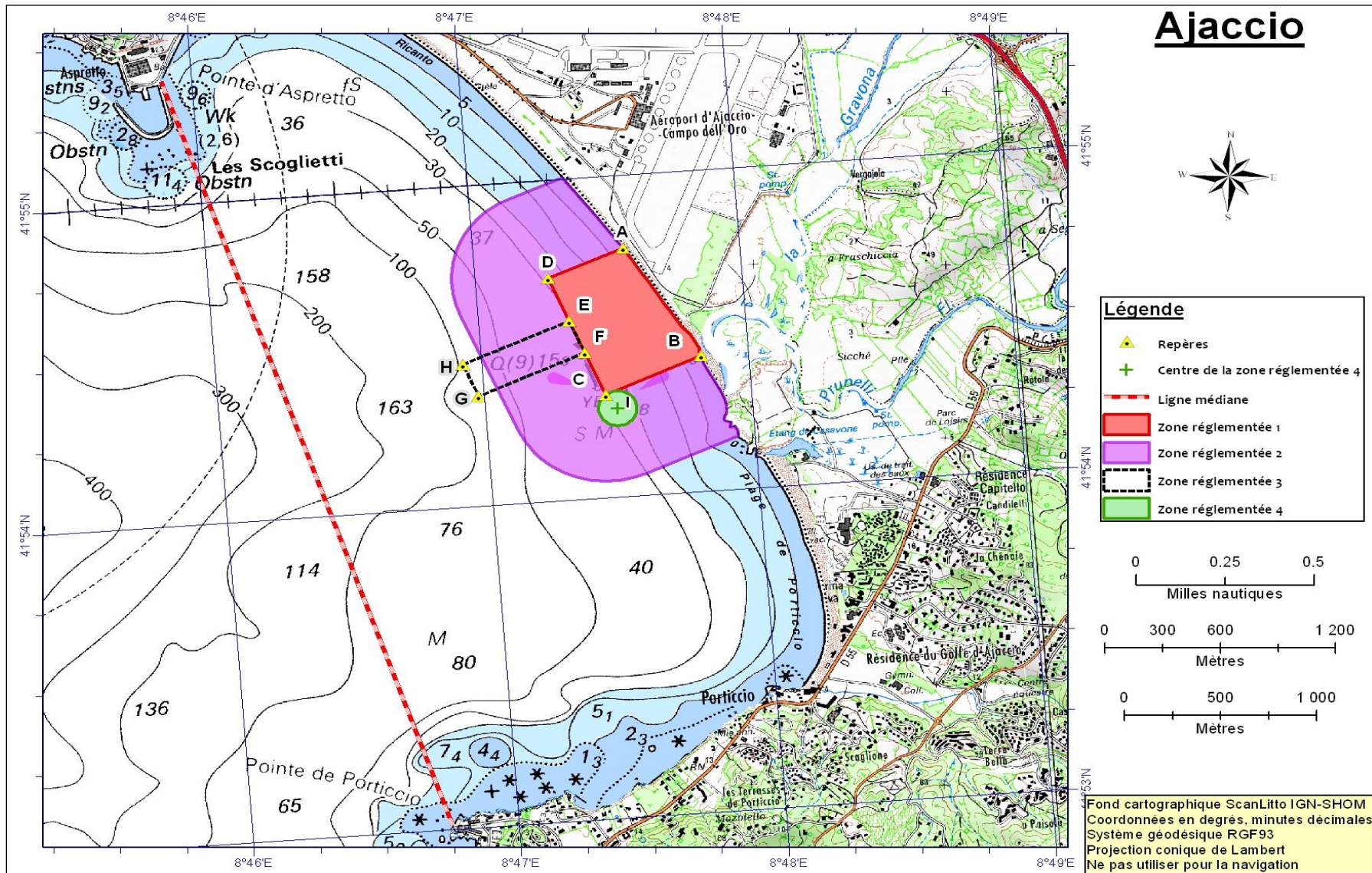
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **ARTICLE 8**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

**Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°280/2017 du 22 septembre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le commandant de la marine en Corse
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud
- Monsieur le président du SDRCAM-SUD
- CCMAR Méditerranée (bureau aérocae)
- M. le directeur de l'office de l'environnement de la Corse
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE LA PARATA
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.